



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cellule Risques Chroniques 64

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Pau, le 26 septembre 2023

Référence : DREAL/2023D/6077

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26 octobre 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **Nexteam Arudy Foundry**

Zone Industrielle du Touya  
64260 ARUDY

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 octobre 2022 de l'établissement exploité par la société Nexteam Arudy Foundry et implanté Zone Industrielle du Touya sur la commune d'Arudy. L'inspection a été annoncée le 17 octobre 2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022 et porte sur la prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

Nexteam Arudy Foundry  
Zone Industrielle du Touya - 64260 ARUDY  
Code AIOT : 0005202403  
Régime : Autorisation  
Non Seveso / Non IED

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention du risque incendie dans les installations de traitement de surface.

### **Présentation de la société & Situation administrative**

L'entreprise Nexteam Arudy Foundry - anciennement Fonderie Messier, puis Ventana - est spécialisée dans la co-conception, l'industrialisation et la réalisation de pièces de fonderie "dite au sable" de grande précision en aluminium et magnésium. Les pièces produites sont destinées en grande partie à l'aéronautique.

Implantées depuis 1936 à Arudy, les activités de la fonderie sont autorisées sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 98/IC/411 du 28 décembre 1998.

Le procédé de fabrication est réalisé à partir de moules en sable dans lequel est moulé le métal en fusion. Après refroidissement, les pièces sont séparées du sable (décochage) et subissent une finition.

Des lignes de traitement de surface achèvent l'élaboration du produit. Le site dispose d'une chaîne de décapage acide aluminium (acide nitrique et acide fluorhydrique) et d'un chaîne de décapage acide magnésium (acide nitrique). Chaque ligne est composée d'un bain de traitement et de trois bains de rinçage (bain mort, eau régénérée et eau chaude à 85°C).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect de certaines prescriptions relatives à la prévention du risque incendie, prescriptions issues de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Recensement des zones à risques	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 10	/	Sous 3 mois, actualisation des zones à risques
7	Installations électriques – Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17	/	Sous 1 mois, levée des non-conformités
10	Chauffage des bains – Dispositifs de sécurité	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 54	/	Sous 3 mois, proposition d'un dispositif de sécurité et mise en place sous 6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
12	Confinement des eaux incendie	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 20.III	/	Sous 6 mois, proposition technique et dimensionnement

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2565)	/	Sous 3 mois, descriptif actualisé de l'activité de traitement de surface
3	Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 14	/	Sous 3 mois, compléments à apporter au POI
4	Moyens de lutte incendie – Extincteurs	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 14	/	/
5	Moyens de prévention incendie – Détection	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 14	/	Dispositif à mettre en place au plus tard pour le 1 <sup>er</sup> juillet 2024
6	Moyens de lutte incendie Entretien et vérification périodique	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14	/	/
8	Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17	/	/
9	Installations électriques – Contrôle par thermographie	Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17.III	/	/
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 20.II	/	Sous trois mois, capacités de rétention à préciser

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 26 octobre 2022, l'exploitant doit :

- transmettre un descriptif actualisé de ses activités de traitement de surface et mettre à jour le recensement des zones à risques,
- lever les non-conformités relevées lors du contrôle périodique des installations électriques,
- équiper les systèmes de chauffage des cuves de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage et mettre en place des contrôles réguliers de ces dispositifs,
- transmettre une proposition technico-économique permettant de garantir que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9 (rubrique 2565)
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne «A» de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### Rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées

Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670

2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :	Régime
a) supérieur à 1 500 litres	Enregistrement (E)
b) Supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres	Déclaration soumis à contrôle périodique (DC)

#### Constats :

L'activité de traitement de surface autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98/IC/411 du 28 décembre 1998 était soumise à autorisation pour trois lignes de traitement d'un volume de 7 000 litres. Par ailleurs, une des lignes utilisait du trioxyde de chrome.

Des modifications ont été apportées : le trioxyde de chrome a été abandonné en 2018 et le site ne dispose plus que de deux lignes de traitement, pour un volume de 4 680 litres (selon volumes fournis par l'exploitant par courriel du 17 novembre 2022, les volumes des cuves de rinçage n'étant pas pris en compte).

Par ailleurs, suite à la parution du décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités de traitement de surface relèvent dorénavant du régime de l'enregistrement et sont encadrées par l'arrêté ministériel 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Observations :

Sous trois mois, l'exploitant transmet un descriptif actualisé de ses activités de traitement de surface (nombre de lignes, produits mis en œuvre, descriptif des différents bains, volume et type de cuves, etc.) et précise les dates d'abandon du trioxyde de chrome et du démantèlement de la ligne associée.

Sous le même délai, il procède à un récolement des dispositions de l'arrêté ministériel 9 avril 2019 susvisé et en communique les conclusions à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Recensement des zones à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 10

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

#### Constats :

L'exploitant dispose d'un POI (plan d'opération interne). La version Ind.4 a été transmise par courriel du 17 novembre 2022. Les cadres de bas de page ne comportent pas toutefois l'indice et la date.

L'établissement exploité par la société Nexteam Arudy Foundry étant également autorisé pour des activités de fonderie, d'emploi de solides inflammables et traitement thermique, les zones à risques recensées dans le POI portent essentiellement sur les risques présentés par ces activités. Aucune mention ne figure sur les chaînes de traitement de surface dans ce document.

L'exploitant a fourni les fiches de données de sécurité des deux produits mis en œuvre au niveau de son atelier de traitement de surface. Un des deux produits est concerné par la mention de danger H311 (toxique par contact cutané).

L'exploitant n'a pas produit en séance de plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant met à jour son POI afin de recenser les zones à risque de l'atelier de surface (notamment parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de la substance concerné par la mention de danger H311) ou élabore un document répondant aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel 9 avril 2019.

Une fois ce document mis à jour, il en transmet une copie aux services d'incendie et de secours (SDIS) ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Sous trois mois, l'exploitant produit un plan daté de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elles ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.) - cf. *point de contrôle n°1*. Ce plan est mis à jour à l'occasion de toute modification apportée aux installations ou aux produits mis en œuvre.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 : Moyens de lutte incendie – Moyen d'alerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours [...]

**Constats :**

Le site dispose d'un système sécurité incendie (SSI), d'équipiers de première intervention (EPI) et de seconde intervention (ESI) équipés de téléphone ou de talkie-walkie.

Le POI définit également les personnes ressources en fonction des situations.

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant complète son POI en précisant les moyens d'alerte en fonction des configurations : journée ouvrée, nuit, week-end et jours fériés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°4 : Moyens de lutte incendie – Extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

**Constats :**

Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux extincteurs au niveau de l'atelier de traitement de surface : un extincteur à poudre ABC (n° 84) et un extincteur CO<sub>2</sub> (n° 86), dont la date de contrôle était avril 2022. Par courriel du 17 novembre 2022, l'exploitant a transmis le plan des extincteurs (sur lequel figurent les deux extincteurs 84 et 86) ainsi que le compte-rendu de vérification périodique Q4 en date du 14 avril 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Moyens de prévention incendie – Détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d) d'un dispositif de détection automatique d'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que l'atelier de traitement de surface n'était pas équipé de détecteur incendie, notamment compte tenu des vapeurs d'eau.
<b>Observations :</b> L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 a été modifié par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023. Cette disposition est dorénavant applicable aux installations existantes à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2024. Le dispositif de détection qui sera mis en place devra également concerné la zone du laveur de gaz situé à l'étage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N°6 : Moyens de lutte incendie – Entretien et vérification périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 14
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
<b>Constats :</b> L'ensemble des extincteurs a été vérifié par la société EUROFEU Services le 14 avril 2022 conformément aux exigences du référentiel R4 APSAD. Le rapport de contrôle daté du 13 mai 2022 conclut que l'installation est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4. L'exploitant procède à des exercices annuels dans le cadre de son POI. Par courriel du 17 novembre 2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice du 20 septembre 2022 portant sur le déclenchement du POI suite à une tempête avec chute d'une partie du toit et une victime à prendre en charge, exercice qui a permis de tester et vérifier le dispositif d'alerte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Installations électriques – Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 17 novembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 8 février 2022 réalisé par l'APAVE (la précédente visite ayant été réalisée le 15 mars 2021). Le rapport fait état de huit non-conformités et précise que celles-ci ont déjà été signalées lors de précédents contrôles. Deux non-conformités concernent la zone du ressuage et du traitement de surface.

**Observations :**

Sous un mois, l'exploitant lève l'ensemble des non-conformités relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 8 février 2022 ou propose un plan d'action permettant de les lever dans un délai n'excédant pas six mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N°8 : Installations électriques – Mise à la terre**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 17

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Constats :**

Les non-conformités relevées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques Q18 en date du 8 février 2022 ne portent pas a priori sur des mises à la terre d'équipements.

**Observations :**

Lors du prochain contrôle des installations électriques, l'exploitant s'assure que les mises à la terre des équipements métalliques sont vérifiées. À défaut, il met en œuvre un moyen de contrôle interne permettant de s'assurer régulièrement que les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Il tient une traçabilité de ces contrôles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°9 : Installations électriques – Contrôle par thermographie**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié, Article 17.III

**Prescription contrôlée :**

III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par courriel du 17 novembre 2022, l'exploitant a transmis le compte-rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infra-rouge Q19 en date du 10 janvier 2022 réalisé par l'APAVE, l'intervention s'étant déroulée du 5 au 10 janvier 2022 (la précédente visite ayant été réalisée le 2 avril 2021).

Le rapport fait état de six anomalies, dont une relevée au niveau de la zone du traitement de surface. Pour chacune de ces anomalies, l'exploitant a mis en œuvre les préconisations de l'organisme de contrôle.

**Observations :**

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 a été modifié par l'arrêté ministériel du 20 avril 2023. Cette disposition est dorénavant applicable aux installations existantes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N°10 : Chauffage des baignoires – Dispositifs de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 9 avril 2019, Article 54

**Prescription contrôlée :**

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

**Constats :**

Les systèmes de chauffage des cuves ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité permettant de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

**Observations :**

Sous trois mois, l'exploitant propose la mise en place d'un dispositif de sécurité dont la mise en œuvre ne devra pas excéder six mois.

Il définit et formalise une procédure de contrôle périodique. Il tient une traçabilité de ces contrôles.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 11 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 20.II

**Prescription contrôlée :**

II. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

**Constats :**

Il a été constaté la présence d'effluents dans les capacités de rétention au niveau des lignes de traitement de surface ainsi qu'au niveau de la rétention du laveur de gaz situé à l'étage.

**Observations :**

L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence des capacités de rétention.

Sous trois mois, dans le cadre des demandes formulées aux points de contrôle n°1 et n°2, l'exploitant précise les capacités de rétention associées à chacune des lignes de traitement de surface.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 12 : Confinement des eaux incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 9/04/2019, article 20.III

**Prescription contrôlée :**

III. Rétentions et bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

**Constats :**

Le site ne dispose pas d'un bassin de confinement ou d'un autre dispositif équivalent permettant de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

**Observations :**

Sous six mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une proposition technico-économique permettant de garantir que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, est collecté grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

La proposition intègre le calcul de dimensionnement des volumes de confinement pour l'ensemble des activités exercées sur le site, établi selon le guide D9A "Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction" (accessible sur <https://www.cnpp.com/Groupe/Livres-blancs-et-guides/D9A-GUIDE-PRATIQUE-de-dimensionnementdes-retentions-des-eaux-d-extinction>).

Sous le même délai, l'exploitant équipe les réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de dispositifs d'obturation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites